

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STELIA COMPOSITES (ex. EADS COMPOSITES)

19 Route de Lacanau
33160 Salaunes

Références : 23-659
Code AIOT : 0005205796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement STELIA COMPOSITES (ex. EADS COMPOSITES) implanté 19 Route de Lacanau 33160 Salaunes. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont des installations susceptibles d'être à l'origine d'une prolifération des bactéries légionelles, lesquelles sont à l'origine de la maladie légionellose. Dans ce cadre, une action régionale est menée par l'inspection des installations classées, afin de contrôler les TAR soumises à la législation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELIA COMPOSITES (ex. EADS COMPOSITES)
- 19 Route de Lacanau 33160 Salaunes
- Code AIOT : 0005205796
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par récépissés de déclaration du 29 juillet 2008 et du 12 décembre 2014 , la société STELIA Composites est autorisée à exploiter des tour aéroréfrigérante de puissance respective 1160 kW (TAR 9 C) et 1577 kW (TAR 9D).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modalités de gestion de la TAR
- Prévention du risque légionelloses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8.	/	Sans objet
2	Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	/	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	/	Sans objet
4	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	/	Sans objet
5	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	/	Sans objet
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	/	Sans objet
7	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Prélèvements eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.	/	Sans objet
10	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	/	Sans objet
11	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	/	Sans objet
12	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)	/	Sans objet
13	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)	/	Sans objet
14	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)	/	Sans objet
15	Rétention des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.	/	Sans objet
16	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	/	Sans objet
17	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	/	Sans objet
18	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65	/	Sans objet
19	Déclaration SIMMBAD des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R522-18 et article L522-2 du code de l'environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que l'exploitant devait prendre des dispositions afin de corriger un certain nombre d'écarts, à savoir :

- obtenir l'attestation d'efficacité d'un des dévésiculeurs
- confirmer que les formations adaptées sont effectivement délivrées à tous les personnels intervenant sur les TAR,
- compléter l'analyse des risques en tenant compte des bras morts et mettre en oeuvre les mesures de maintenance ou d'entretien nécessaires;
- adapter et fournir un certain nombre de procédures afin de décliner formellement toutes les exigences de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et toutes les mesures prévues dans le plan d'entretien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.[...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Les contrôles périodiques des deux tours (9C et 9D) ont été réalisés le 30 septembre 2022 (rapports du 23/11/2023) Les deux contrôles font apparaître les non conformités majeures suivantes : - Contenu du plan d'entretien non exhaustif (fiche stratégie (pas d'attestation de compatibilité des produits, pas de précision sur les produits de décomposition), procédure d'entretien incomplète pour chaque équipement) - Absence procédure d'arrêt immédiat spécifique L'exploitant a présenté le plan d'action. La révision des procédures afin qu'elles soient adaptées aux deux tours et non plus génériques est programmée lors de l'arrêt estival. L'exploitant a par ailleurs fourni l'attestation de compatibilité de produits et les produits de décomposition figurent dans la stratégie de traitement.
Observations : L'exploitant transmettra sous deux mois les procédures révisées permettant de lever les 2 non conformités majeures rapportées lors du dernier contrôle de l'organisme agréé. L'exploitant transmettra les rapports de contrôle périodique complémentaires dans le délai réglementaire (23/11/2023)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'exploitant a fourni l'attestation du taux d'entraînement vésiculaire pour la tour 9C (document GEA daté du 19/06/2014). En revanche, il ne dispose pas de l'attestation pour la tour 9D.
Observations : L'exploitant transmettra sous de 2 mois l'attestation du taux d'entraînement vésiculaire pour la tour 9D.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
<p>Constats : Selon le plan de formation en date du 11/05/2017, la formation est organisée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation externe des référents pour l'exploitation des TAR (gestionnaires principaux des installations comprenant les opérations d'entretien et maintenance, la gestion de l'exploitation des IRDEFA) : 2 personnes formées au sein de la société Stelia Composites - formation externe pour les utilisateurs indirects des IRDEFA (personnel de fabrication des moyens chaud, responsables de production du secteur utilisateur...) <p>Le contenu de la formation externe (Organisme Kurita) reprend les items de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de 14 décembre 2013 ci-dessus.</p> <p>La formation interne est plus limitée.</p> <p>En l'état, seules les deux personnes formées en tant que référents peuvent intervenir sur les TAR.</p>
<p>Observations : L'exploitant confirmera que seules les deux personnes formées en tant que référents pour l'exploitation des TAR interviennent sur les TAR ou le cas échéant élargira le champs des personnes formées de façon approfondie. Un point de situation sur le sujet sera adressé à</p>

l'inspection sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; – les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fourni des analyses des risques (une par tour) datées de janvier 2023.</p> <p>Par rapport aux exigences réglementaires, il manque le schéma de principe des installations.</p>

En outre, l'analyse méthodique des risques indique : absence de bras morts.

Or il apparaît que des bras morts existent sur les deux installations (selon le rapport de contrôle périodique et selon les constats sur site)

Observations : L'exploitant complètera et révisera les AMR en intégrant les schémas de principe et en prenant en compte les bras morts.

Les procédures de gestion des bras morts et les documents de suivi associés seront établis.

L'AMR ainsi modifiée sera transmise à l'inspection dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
Constats : Un plan d'entretien et une fiche stratégie de traitement ont été présentés. Le plan d'entretien se base sur les actions de maîtrise et les actions correctives définies dans les analyses des risques. Il comprend à la fois des opérations d'entretien à la charge de l'exploitant et des opérations à la charge de la Société Odyssee Environnement. Les procédures correspondant aux actions à la charge d'Odyssee environnement n'ont pas toutes pu être présentées (par exemple procédures désinfection adoucisseur). En outre, la procédures "nettoyage annuelle" est générique et non pas spécifique à chaque TAR.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection l'ensemble des procédures du plan d'entretien à la charge d'Odyssee environnement et s'assurera que les procédures sont bien spécifiques à chaque TAR (délai 2 mois)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
Constats : Un plan de surveillance a été présenté. Il liste les indicateurs et fréquences de suivi. Toutefois certains paramètres, par exemple les indicateurs physico chimiques, ne sont pas listés précisément. En outre, il ne fixe pas les actions correctives à mettre en oeuvre en cas de dérives et les plages de fonctionnement n'apparaissent pas. Par ailleurs le contrôle hebdomadaire des indicateurs physico-chimiques prévu par le plan de surveillance n'est pas mis en oeuvre (uniquement un contrôle trimestriel par Odyssee Environnement). L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur sur le plan de surveillance.
Observations : L'exploitant adaptera sous 2 mois le plan de surveillance en faisant apparaître précisément les paramètres de suivi, les plages de fonctionnement et les actions correctives.. La périodicité de contrôle des paramètres physico-chimique sera adaptée sous réserve de correspondre aux données issues de l'AMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :<ul style="list-style-type: none">- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;- suite à un arrêt prolongé complet ;- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;- autres cas de figure propre à l'installation. <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
Constats : L'exploitant a fourni l'ensemble de procédure d'arrêt et de redémarrage. Celles-ci ne sont pas spécifiques à chaque TAR.
Observations : Les procédures doivent être dédiées à chaque TAR et non pas génériques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;- les modifications apportées aux installations.
Constats : L'exploitant a présenté les documents de suivi. Ils permettent de suivre la réalisation des arrêts, les opération d'entretien et de surveillance ainsi que les appoints d'eau et l'évolution des quantités de réactif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prélèvements eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : <ul style="list-style-type: none">- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;- matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : L'eau d'appoint est contrôlée une fois par an. Le dernier contrôle date du 10 mai 2023 Les valeurs limites étaient respectées à l'occasion de ce prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : Les prélèvements et analyses sont bien réalisés à fréquence bimestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.
Constats : Les injections de biocides ont lieu les vendredis. Les 3 derniers prélèvements ont été réalisés des mardis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Le laboratoire EUROFINS effectuant les analyses est accrédité COFRAC et la norme NF 90-431 est bien visée dans les rapports d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : A l'exception du résultat de l'analyse du prélèvement du 14 mars transmise trop tardivement, les résultats d'analyse sont saisis sur l'application GIDAF dans le délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;
Constats : Les rejets des TAR ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rétention des aires et locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Les stockages de produits biocides et produits anti-corrosion et anti-tartre sont sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Des masques FFP3 sont disponibles et signalés à proximité de la TAR .
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer de la date de validité des équipements de protection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
Thème(s) : Produits chimiques, Statut d'approbation du couple SA/TP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. article 89 du BPR: (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa: a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
Constats : L'exploitant utilise trois produits biocides : - ODYCIDE B 330, substance active C(M)IT/MIT (3:1) n°CAS 55965-84-9 approuvé pour le TP11 par décision du 1er février 2016 avec pour date d'approbation le 1er juillet 2017 - ODYCIDE O 350M, substances actives : Acide péracétique n° CAS 79-21-0 et Peroxyde d'hydrogène n° CAS 7722-84-1 respectivement approuvé pour le TP 11 par décision du 16 décembre 2016 avec pour date d'approbation le 1er juillet 2018 et en cours d'approbation - ODYREF A 51 substance active C(M)IT/MIT (3:1) n°CAS 55965-84-9 approuvé pour le TP11 par décision du 1er février 2016 avec pour date d'approbation le 1er juillet 2017 (ce produit a également un rôle antitartre)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65
Thème(s) : Produits chimiques, https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/biocidal-products
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : Pour les produits ODYCIDE B 330 et ODYREF A 51, l'unique substance active est approuvée. Les produits ont fait l'objet de demandes d'AMM en cours d'examen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Déclaration SIMMBAD des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R522-18 et article L522-2 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L522-2 I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché. Article R522-18: La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Constats : Les trois produits biocides utilisés ont bien été déclarés à l'inventaire national.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet